

## Arrêt

n° 342 636 du 10 mars 2026  
dans l'affaire X / X

En cause :       1. X  
                      2. X

ayant élu domicile :       au cabinet de Maître B. SOENEN  
  Vaderlandstraat 32  
  9000 GENT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2025 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 14 janvier 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2026.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me B. SOENEN, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. Les actes attaqués

1. Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »).

1.1. La première décision concerne le premier requérant. Elle est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne et de confession chrétienne. Vous êtes né le [...] 2001 en Arménie. Vous êtes marié légalement à [la deuxième requérante] ([...]).*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous commencez votre service militaire le 19 juillet 2019 et êtes affecté à Martouni, au Karabakh. En septembre 2020, la guerre éclate contre l'Azerbaïdjan et vous y participez. Vers mi-octobre 2020, alors que vous effectuez une surveillance du camp, vous surprenez une conversation de Jalal Haroutiounian, ministre de la défense de la République du Haut-Karabakh, à la radio, indiquant à son interlocuteur qu'il va se replier, car l'ennemi arrive. Vous supposez que cela signifie que l'ensemble des hommes présents à cet endroit recevront l'instruction de battre en retraite, mais celle-ci ne vient pas, et les Azéris vous attaquent dans la nuit alors que Haroutiounian, lui, a quitté le poste de commandement. Vous vous battez, mais devant le nombre d'Azéris, vous perdez la bataille et comptez de nombreuses pertes.*

*Après la guerre, vous continuez votre service militaire. Trois ou quatre jours avant la fin de votre service, vous vous confiez à votre commandant direct, l'officier [K.], et vous lui racontez ce que vous aviez entendu durant la guerre de 44 jours. Il vous ordonne de ne rien dire à personne, et vous dit qu'il fera le nécessaire. Vous terminez votre service militaire le 19 juillet 2021, et rentrez chez vous.*

*Quelques jours plus tard, 3 personnes se présentent à votre domicile et vous demandent de monter dans leur voiture. D'abord réticent, vous finissez par accepter et ils vous emmènent dans un cimetière non loin de chez vous. Ils vous demandent si vous avez parlé à [K.], et vous frappent et vous insultent. Ils vous signalent que si vous parlez encore de cela, ça va mal se passer. Vous perdez connaissance et, un homme qui travaillait non loin ayant averti les secours, vous reprenez vos esprits à l'hôpital de Masis. La police est informée de l'incident par l'hôpital, et vient vous interroger. C'est votre père qui leur parle, puisque vous n'êtes pas en état de vous exprimer. Un ami de votre père, qui travaille à la police, lui conseille de ne pas porter plainte, car les personnes qui vous ont agressé sont hautement placées, et cela pourrait aggraver la situation. N'étant pas d'accord avec cela, vous allez vous-même porter plainte à la police une fois sorti de l'hôpital.*

*Le soir-même, alors que vous êtes dans votre jardin, vous apercevez la voiture de vos agresseurs à l'arrêt devant l'entrée de votre cour. Vous prenez alors la fuite par derrière, et ils vous poursuivent et tirent deux fois dans votre direction, sans vous toucher. Vous parvenez à vous réfugier dans la maison de votre sœur [S.], qui vit dans le même village que vous. Votre père demande alors à ce que votre beau-frère vous conduise chez votre oncle dans la région de Khavar, où vous restez jusqu'à votre départ du pays, le temps de faire les démarches nécessaires.*

*Vous quittez le domicile de votre oncle le 20 janvier 2022 pour votre mariage officiel, auquel sont présents uniquement votre père et le père de votre épouse. Vous n'organisez pas de fête après la cérémonie. Vous quittez la maison de votre oncle une deuxième fois dans le cadre de l'obtention de votre visa.*

*Vous quittez l'Arménie le 11 mai 2022 et arrivez en Belgique le 13 mai 2022. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 30 mai 2022.*

*En cas de retour en Arménie, vous craignez que Haroutiounian et ses hommes s'en prennent à nouveau à vous.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*La crainte que vous invoquez envers Jalal Haroutiounian n'est pas établie.*

*Premièrement, le Commissariat général considère que c'est invraisemblable que votre témoignage puisse nuire à Haroutiounian.*

*En effet, vous déclarez avoir entendu Haroutiounian dire à la radio « C'est le moment, moi je viens d'ici, et toi tu descends de là » (NEP 2 p. 9). Le témoignage que vous feriez contre lui se base uniquement sur cette phrase, qui demeure extrêmement vague.*

*Vous accusez Haroutiounian d'avoir été au courant que les Azéris allaient vous attaquer, et d'avoir quitté le terrain seul, pour se sauver, sans prévenir d'autres personnes de cette attaque (NEP 2 p. 9). Or vous reconnaissez qu'il n'a pas mentionné à la radio que les Azéris allaient attaquer (Ibid.). Vous ne pouvez donc pas savoir si Haroutiounian était au courant que les Azéris préparaient une attaque imminente. En outre, vous déclarez que Haroutiounian se déplaçait pendant la guerre, qu'il ne restait pas à un endroit fixe (NEP 2 p. 8). Ce n'est donc pas anormal que Haroutiounian ait quitté la zone où vous étiez stationné.*

*Votre témoignage ne donne donc aucune indication du fait que Haroutiounian ait cherché à cacher le fait que les Azéris préparaient une attaque, ni que c'est pour cette raison qu'il est parti.*

*Deuxièmement, ce n'est pas non plus vraisemblable que Haroutiounian s'acharne contre vous, vu l'absence de poursuites suite à votre témoignage.*

*En effet, il ressort de l'article que vous avez déposé à l'appui de votre demande (document 5) que Haroutiounian est accusé pour d'autres faits liés à la guerre de 44 jours, mais vous reconnaissez qu'ils ne sont pas liés aux faits dont vous avez été témoin (NEP 2 pp. 4-5). Force est donc de constater que Haroutiounian n'a pas été poursuivi pour les faits que vous avez dénoncés. Ce n'est donc pas vraisemblable qu'il s'acharne contre vous alors qu'il est confronté à des problèmes bien plus importants que ceux que vous pourriez lui causer.*

*Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas cherché à vous renseigner sur la situation des personnes qui ont témoigné contre Haroutiounian dans le cadre de son procès et de leurs éventuels problèmes (NEP 2 p. 4), alors que cela aurait pu vous donner une indication de ce que vous risquiez vous-même. Ce manque d'intérêt de votre part décrédibilise encore davantage votre crainte.*

*Troisièmement, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fait tout ce qui était en votre pouvoir pour demander la protection de vos autorités.*

*Rappelons que la protection que confèrent la Convention de Genève et le statut de la protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier à une carence dans l'Etat d'origine – en l'occurrence, l'Arménie. Or, vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en Arménie ne sont ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers.*

*Vous déclarez avoir porté plainte à la police après votre première agression, mais que la police n'a jamais donné suite à votre plainte (NEP 2 p. 5). Vous déclarez par ailleurs n'avoir jamais cherché à contacter la police afin de savoir où en était votre dossier (NEP 2 p. 6), ce qui démontre un manque d'intérêt de votre part et décrédibilise votre récit.*

*Vous expliquez qu'après avoir porté plainte à la police, les hommes de Haroutiounian seraient venus chez vous une deuxième fois pour s'en prendre à vous (NEP 1 p. 9), et vous « présumez que ce n'est pas un hasard » qu'ils soient revenus chez vous après que vous ayez fait votre déposition à la police (NEP 2 p. 5). Or il convient de relever qu'il s'agit là uniquement de suppositions de votre part, et que vous n'avancez aucun élément objectif qui permettrait d'établir un lien entre la police et cette seconde agression.*

*Par ailleurs, il ressort des documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande (document 5) qu'une procédure pénale est en cours contre Haroutiounian. Force est dès lors de constater que Haroutiounian n'est pas intouchable, que les autorités arméniennes sont prêtes à le poursuivre pour les crimes qu'il commet et que, par conséquent, vous auriez pu demander et obtenir la protection de vos autorités contre lui.*

*Or vous déclarez n'avoir effectué aucune autre démarche auprès de vos autorités afin d'obtenir leur protection, outre la plainte à la police qui serait restée sans suite (NEP 2 p. 6). Vous expliquez n'avoir pas pris contact avec le poste de police du village où vous étiez caché, car il ne devrait pas falloir déposer*

plusieurs plaintes avant d'être finalement entendu. Vous expliquez aussi que le poste de police du village où vous étiez était très petit et qu'ils n'auraient pas pu vous aider. Vous expliquez aussi que vous ne vouliez pas que les gens apprennent où vous étiez caché (NEP 2 p. 6). Le Commissariat général estime que toutes ces justifications ne sont pas suffisantes.

Enfin, votre peu d'empressement à fuir votre pays, 10 mois après le dernier fait relevant que vous invoquez, relève d'un comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à fuir au plus vite son pays afin de se placer sous la protection internationale.

Interrogé sur ce point, vous affirmez que si vous étiez allé en Géorgie ou en Russie, pays pour lesquels vous n'avez pas besoin de visa, Haroutiounian aurait pu vous retrouver (NEP 2 p. 11). Vos explications ne convainquent pas le Commissariat Général car vous n'apportez aucun élément concret pour expliquer comment Haroutiounian pourrait vous retrouver. Vous vous contentez de dire qu'« il a les mains très longues » (NEP 2 p. 11), et vous reconnaissez que vous ne savez pas comment il aurait pu savoir où vous étiez (ibid.). En outre, si vous affirmez qu'il aurait pu vous retrouver en Russie ou en Géorgie, on peut en déduire qu'il aurait également pu vous retrouver encore plus facilement dans le village de votre oncle. Le fait que vous y soyez tout de même resté durant 10 mois porte une sérieuse atteinte à la crédibilité de votre crainte.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_armenie\\_situation\\_actuelle\\_dans\\_le\\_cadre\\_du\\_conflit\\_avec\\_lazerbaïdjan\\_et\\_la\\_capitulation\\_du\\_hautkarabakh\\_20231205.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïdjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf), qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire d'Ayntap (marz d'Ararat), une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées. Dans ce contexte, les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

*Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.*

*Vous déposez votre passeport et celui de votre épouse, ainsi que votre acte de mariage. Ces documents attestent de votre nationalité, de votre identité et de votre état civil.*

*Vous déposez votre carnet militaire, qui atteste que vous avez participé à la guerre de 44 jours, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.*

*Vous déposez un article de presse au sujet de Jamal Haroutiounian, donc il a été fait mention ci-dessus.*

*Vous déposez aussi un document médical qui atteste que vous avez été hospitalisé du 23 au 27 juillet 2021, mais qui ne permet pas d'établir les circonstances dans lesquelles vos blessures ont été subies.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

1.2. La seconde décision concerne la seconde requérante. Elle est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne et de confession chrétienne. Vous êtes né le [...] 2003 en Arménie. Vous êtes mariée légalement [au premier requérant] ([...]).*

*Vous avez quitté l'Arménie le 11 mai 2022 et vous êtes arrivée en Belgique le 13 mai 2022. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 30 mai 2022.*

*Votre demande de protection internationale se base sur les faits invoqués par votre époux dans sa propre demande. Les éléments que vous invoquez ont été pris en compte dans le cadre de la demande de protection internationale de votre époux.*

#### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Force est de constater que vous liez votre demande de protection internationale avec celle de votre époux. Tous les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale.*

*Or, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre époux. Par conséquent et pour les mêmes motifs, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire doit également être prise à votre égard.*

*Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre époux, dont les termes sont repris ci-dessous.*

[voyez ci-dessus, point 1.1.]

*Puisque vous êtes originaire de la même région que votre époux, il convient de constater qu'il n'y a pas de motifs sérieux de penser que votre simple présence en Arménie vous expose à un risque réel d'être exposée*

à une menace grave contre votre vie ou votre personne telle que visée à l'article 48/4, §2, c) du 15 décembre 1980.

*Vous n'apportez pas non plus la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle en Arménie. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### II. La demande et les arguments des requérants

2. Dans leur requête, les requérants ne contestent pas l'exposé des faits présent dans les décisions attaquées.

3. Au titre de dispositif, ils demandent au Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») « :

- *A titre principal, de réformer la décision attaquée et donc attribuer aux requérants le statut de réfugié ou la protection subsidiaire, conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15/09/2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers ;*

- *A titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15/09/2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers afin que le Commissariat général procède à des mesures d'instruction complémentaire. »*

4. Ils prennent un moyen unique « de la violation :

- *des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire ;*
- *des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ;*
- *de l'article 1er de la Convention de Genève ;*
- *des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; »*

5. Pour l'essentiel, ils estiment que les faits qu'ils invoquent doivent être considérés comme établis et fondent leur crainte de persécution.

### III. Les nouveaux éléments

6. Les requérants déposent, en annexe à une note complémentaire déposée par voie électronique le 14 mars 2025, le certificat médical déjà présent dans le dossier administratif et une traduction en néerlandais.

### IV. L'appréciation du Conseil

7. A la suite du raisonnement exposé ci-dessous, le Conseil conclut que **la qualité de réfugié ne peut pas être reconnue aux requérants**, et que **la protection subsidiaire ne peut pas leur être accordée**.

#### A. Remarques liminaires

8. Le Conseil constate que la partie défenderesse ne s'est pas présentée à l'audience du 02 février 2026 et n'a communiqué aucune justification préalable à son absence.

A cet égard, l'article 39/59, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit:

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée.*

*Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours<sup>1</sup> et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve<sup>2</sup>. Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bien-fondé de la demande de protection internationale des requérants. Il ne lie pas davantage le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale des requérants. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse<sup>3</sup>.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

9. Le moyen est notamment pris de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives.

Dans un premier temps, le Conseil constate que les décisions attaquées sont motivées en la forme, et que cette motivation permet aux requérants de comprendre pourquoi leur demande a été rejetée. Les arguments de la requête démontrent d'ailleurs que les requérants ont compris les motifs des décisions attaquées.

Le Conseil en déduit que la critique des requérants porte sur le fait que cette motivation serait inadéquate ou manquerait de pertinence. En cela, elle se confond avec leurs critiques relatives à l'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, examinées ci-dessous.

10. Le moyen, en ce qu'il est pris de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas recevable.

En effet, les requérants ne précisent pas la manière dont cet article, qui concerne les demandes ultérieures de protection internationale, aurait été violé.

11. En ce qui concerne le fond des demandes, le Conseil doit l'examiner d'abord sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980), et ensuite sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de cette même loi)<sup>4</sup>.

B. L'examen de la demande sous l'angle de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980)

12. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

13. Le Conseil constate qu'une question fondamentale ressort des écrits de la procédure :

- Les faits invoqués par les requérants et contestés par la partie défenderesse sont-ils établis ? Ceux-ci recouvrent, pour l'essentiel, le fait que le premier requérant a surpris une conversation compromettante

---

<sup>1</sup> C.E., 17 mars 2011, n° 212 095 du 17 mars 2011.

<sup>2</sup> En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

<sup>3</sup> En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

<sup>4</sup> Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980.

de Jalal Haroutiounian, qu'il en a parlé à un officier, et qu'il a ensuite été agressé en raison de ce témoignage.

14. Pour sa part, le Conseil estime que la réponse à la question est négative. Dès lors, la crainte des requérants apparaît infondée.

Certes, le Conseil ne se rallie qu'à certains motifs des décisions attaquées. Cependant, il estime que ces motifs retenus se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la Commissaire générale à remettre en cause la réalité de ces faits.

Les requérants n'apportent aucun élément suffisamment concret et convainquant pour remettre en cause ces motifs ou établir ces faits.

15. Concernant les documents déposés par les requérants, le Conseil estime qu'ils manquent de pertinence ou de force probante pour pouvoir établir les faits allégués à eux seuls, même considérés dans leur ensemble.

15.1. Concernant plus spécifiquement le certificat médical, les requérants indiquent :

*« Le rapport médical soumis par le requérant prouve qu'il a été admis le 23.07.2021 et que des blessures et une commotion cérébrale ont été constatées. Son corps présentait des éraflures et des coupures. Pour cette raison, il a dû rester à l'hôpital jusqu'au 27.07.2021. »*

Le Conseil estime que les constats médicaux du document et les dates de son hospitalisation vont en effet dans le sens du récit du requérant.

Cependant, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas, à eux seuls, de l'établir. En effet, concernant l'origine des blessures, le document indique uniquement : *« Anamnèse : Lorsque le patient a repris conscience, il a déclaré qu'il était pratiquement en bonne santé, il a été blessé lors de la querelle en recevant des coups »*. Il n'indique ni le contexte de la querelle, ni le ou les opposants du requérant dans cette querelle.

15.2. Concernant les autres documents, le Conseil se rallie aux motifs des décisions attaquées.

16. Au vu de ce qui précède, les faits contestés ne sont pas établis par le biais de documents probants. Dès lors, la Commissaire générale pouvait valablement statuer sur la base d'une évaluation de la crédibilité du récit des requérants.

Cette évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, mais elle reste valable si elle :

- est cohérente, raisonnable et admissible ;
- prend dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine des requérants (Arménie) ;
- prend dûment en compte le statut individuel et la situation personnelle des requérants.

Cette évaluation peut conclure à une absence de crédibilité même en l'absence de déclarations contradictoires.

Dans le cas présent, le Conseil estime que cette évaluation mène à considérer le récit des requérants comme insuffisamment probant pour établir les faits.

17. Premièrement, le Conseil estime invraisemblable que le témoignage du premier requérant puisse nuire à Haroutiounian au point que ce dernier s'acharne sur lui comme il le décrit. En effet, il se rallie aux motifs exposés dans les décisions attaquées à ce sujet.

Les arguments des requérants ne renversent pas ce constat :

- Les requérants affirment que ce témoignage ne repose pas sur une unique phrase, mais également sur le fait que Haroutiounian se serait isolé dans l'objectif de cacher cette conversation et qu'il était au courant de l'attaque à venir. Cependant, il s'agit uniquement d'interprétations de leur part.
- Les requérants insistent sur le fait que Haroutiounian a *« abandonné le poste militaire sans en informer personne »*, *« sans qu'une autre personne puisse reprendre le commandement »*. Cependant, le Conseil

estime que ce fait diminue encore l'importance de la phrase entendue par le premier requérant, puisque les autres militaires concernés peuvent directement témoigner qu'Haroutiounian n'était pas à son poste et n'avait pas transmis le commandement.

- Les requérants rappellent leurs déclarations, dont le fait que « *même un mini témoignage comme l'information [que le premier requérant possédait] ça [...] dérange* » Haroutiounian, puisqu'il aurait alors été tenu responsable de la mort de 6 soldats. Cependant, le Conseil estime que cet acharnement reste invraisemblable au vu de la faiblesse de ladite information.
- Les requérants affirment que « [l]a partie défenderesse ne remet pas en question » les déclarations du premier requérant concernant les agressions et intimidations dont il a fait l'objet. Le Conseil estime, au contraire, que cette remise en question ressort implicitement des décisions attaquées, notamment lorsqu'elles indiquent que le document médical « *ne permet pas d'établir les circonstances dans lesquelles [les] blessures ont été subies* ».
- Les requérants affirment que le sort des autres témoins n'est pas pertinent, puisque « *le requérant lui-même craignait indiscutablement le commandant Haroutiounian* ». Pour sa part, le Conseil estime invraisemblable qu'il ne se soit pas du tout informé à ce sujet.

18. Le Conseil estime plausible que le premier requérant, ayant été agressé le soir même de sa plainte, ait supposé un lien entre les deux et n'ait pas pris le risque de déposer une nouvelle plainte.

Par contre, le Conseil estime peu vraisemblable que le premier requérant n'ait rien fait pour s'informer – même à distance ou via des proches – sur les suites de sa plainte, ou sur l'existence d'une éventuelle autre protection en tant que témoin.

19. Le Conseil se rallie au motif de la partie défenderesse concernant le peu d'empressement du requérant à fuir son pays.

Certes, le premier requérant explique qu'il « *ne voulait absolument pas quitter son pays* » et que « [c]e n'est qu'après s'être caché pendant des mois et que la situation est devenue intenable que le requérant a commencé à préparer sa fuite ». Cependant, le Conseil estime alors d'autant plus invraisemblable que le premier requérant ne se soit pas informé sur les suites de sa plainte, sur le sort des autres témoins, ou encore sur les éventuelles autres possibilités de protection pendant cette période.

20. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les faits invoqués par les requérants et contestés par la partie défenderesse ne sont pas établis.

Il en découle qu'ils ne sont pas parvenus à établir qu'ils ont été victimes de persécution ou de menaces directes d'une telle persécution. Dès lors, la question de l'application de la présomption établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose plus.

Pour rappel, celui-ci prévoit que « [l]e fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas ».

21. En conclusion, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, le Conseil ne leur reconnaît pas de qualité de réfugié.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980)

22. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition : « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou  
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

23. D'une part, le Conseil constate que les requérants, pour fonder leur demande de protection subsidiaire, n'invoquent pas de faits ou motifs différents de ceux qu'ils ont invoqués sous l'angle de la qualité de réfugié.

Or, le Conseil rappelle avoir estimé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement.

Il estime qu'il n'existe pas d'autre élément permettant d'établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que les requérants encourraient un risque réel de subir la peine de mort, l'exécution, la torture, ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants (article 48/4, § 2, point a) et b)).

24. D'autre part, les requérants ne donnent aucun argument permettant de considérer que la situation de leur région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil lui-même n'aperçoit pas de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour en Arménie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

25. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 aux requérants.

#### D. La demande d'annulation

26. Les requérants demandent l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille vingt-six par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. ADAM